PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le _____ à _____ heures _____

Observations de M[1]

Permanence du vendredi 23 octobre 2026 de 14 à 17 h.

Aucune observation sur le registre

Permanence du 10 novembre 2026 du 14 à 17 h.

Aucune observation sur le registre

Mme SAVOYA Chantal Gérante de la SCI Européenne observation plus carte des aléas surlignés Bleu carte Zonage Rouge plus ancien permis, plan de situation de hangar agricole, photos

le 16-11 2026.

MAIRIE
16 NOV. 2026
VILLELONGUE de la SALANQUE
66410

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

LP CTB D.R

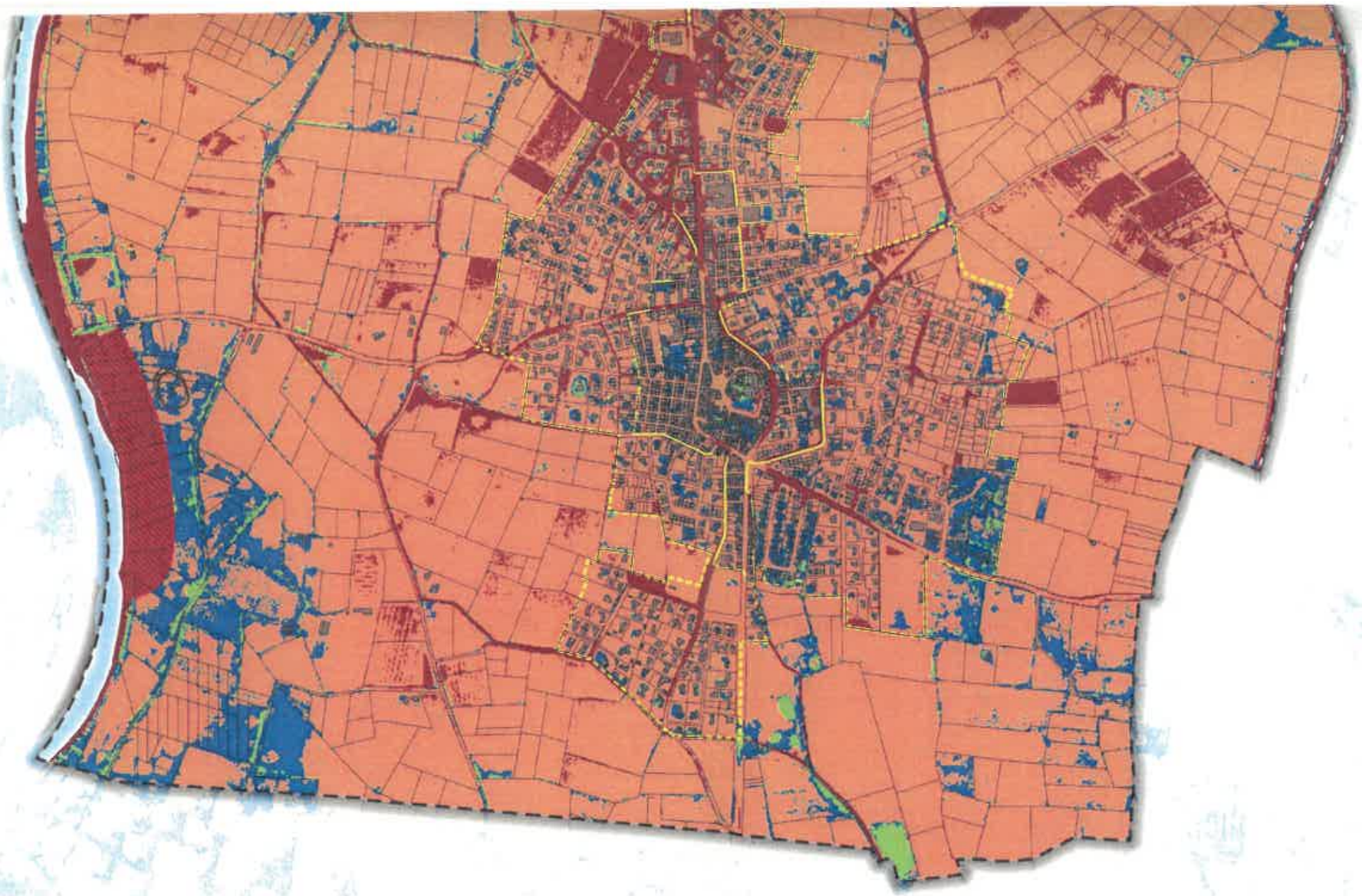

PCMI 1

COURRIER ARRIVÉ
0 3 JUIL. 2009
SUH/ADS/PR

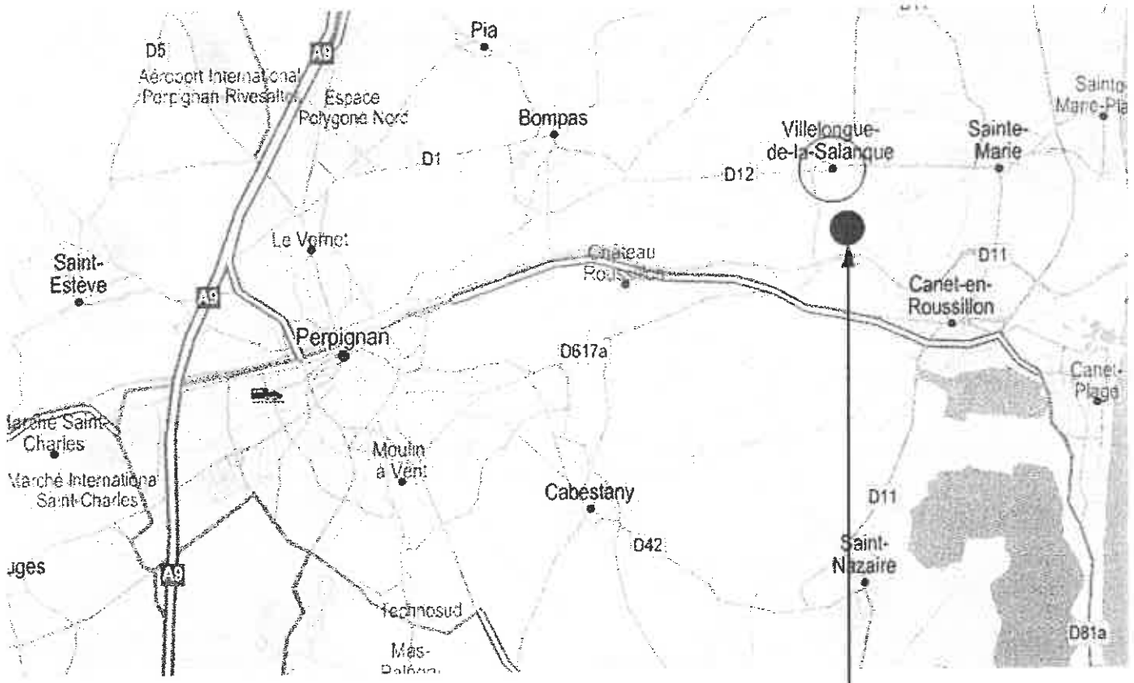

Terrain du présent PC
Lieu dit LA BARCA
SECTION AK 116,117 et 98

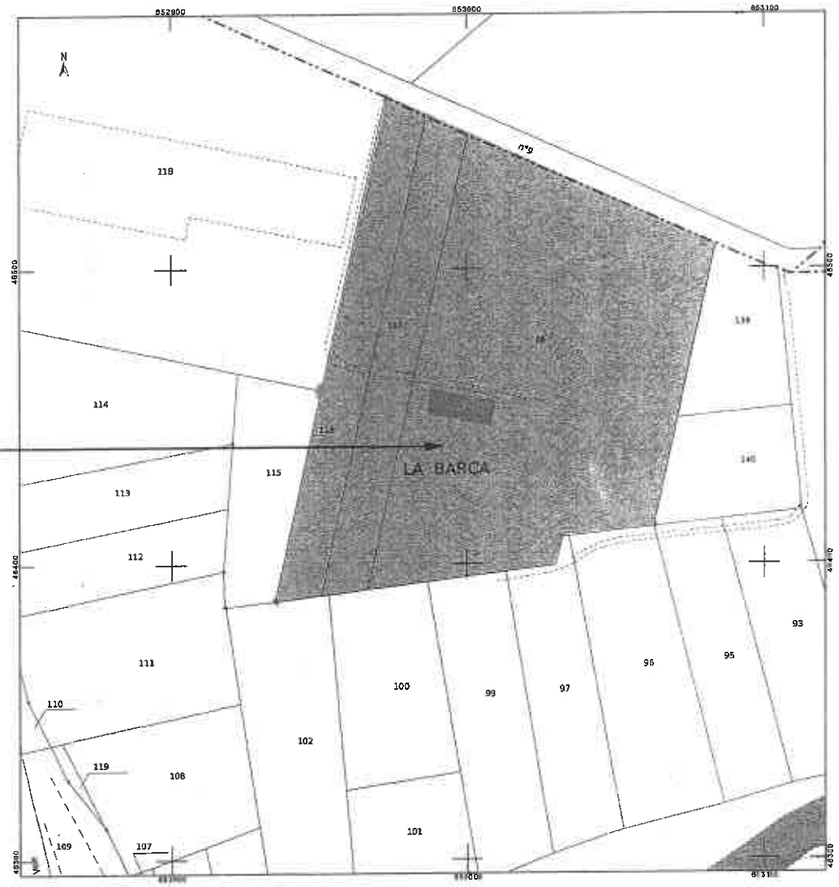

PERMIS DE CONSTRUIRE
Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du

27 OCT. 2009

MAIRIE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE 66410

N° 6622409600117

par délégation
Michel [illegible]
l'Adjoint à l'Urbanisme

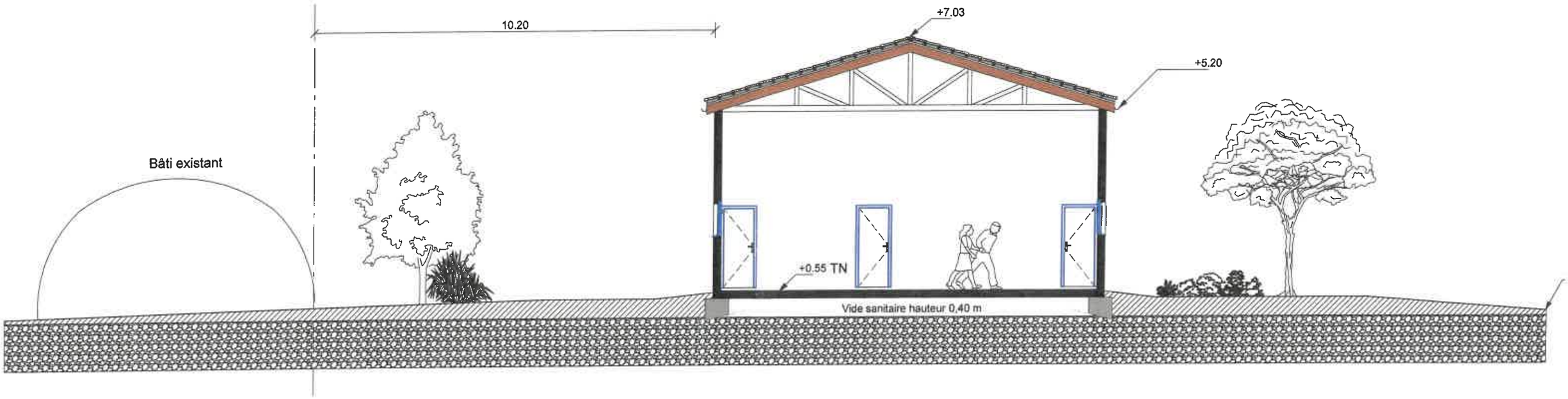

3 Coupe
Echelle : 1 : 100

PERMIS DE CONSTRUIRE
Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du

27 OCT. 2009

MAIRIE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE 66410

N° 66224 09E0017

PCMI 6

par délégation
Michel COSTINE
l'Adjoint à l'Urbanisme

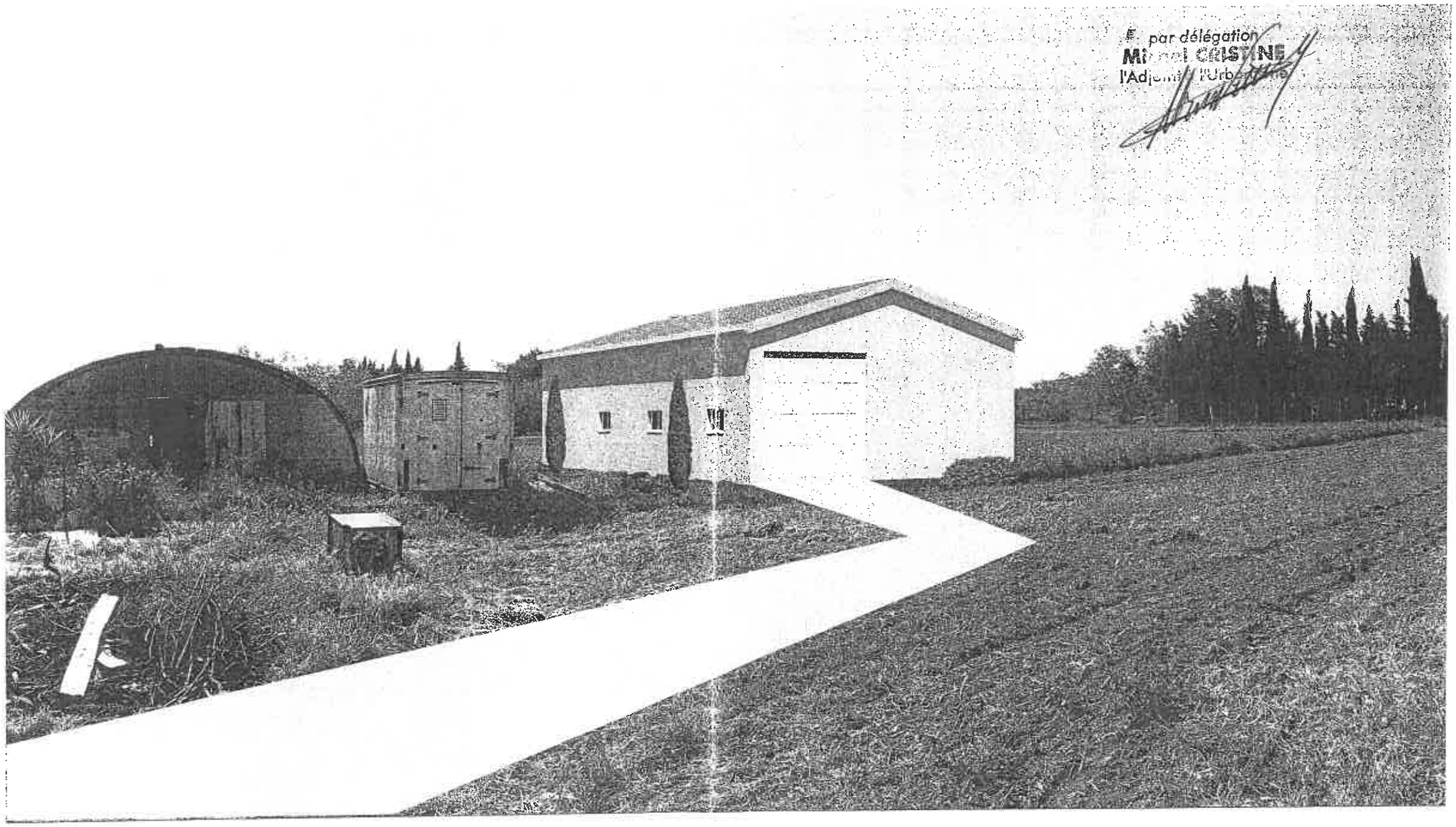

Insertion dans le site

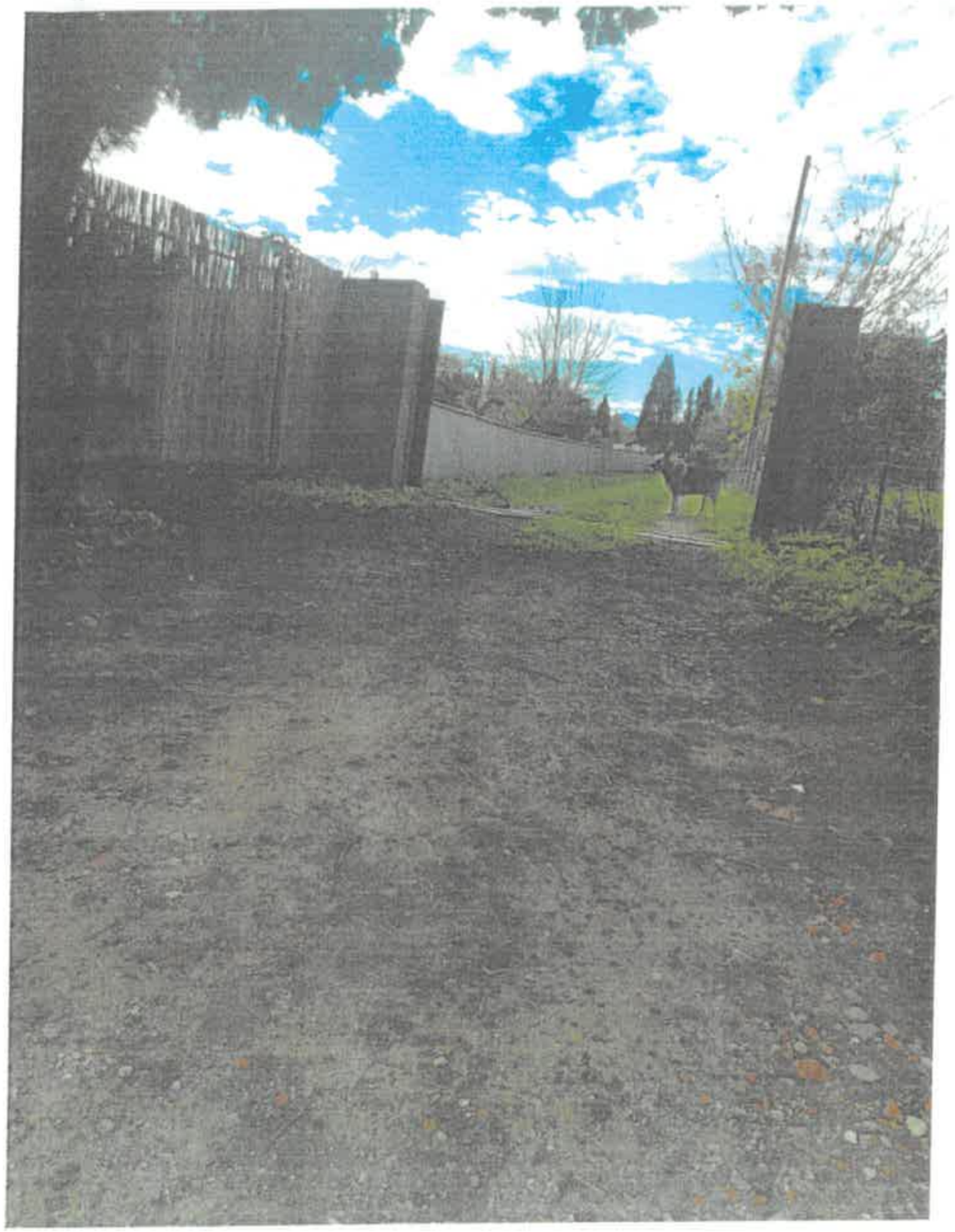

le 16.11.2026

Salva

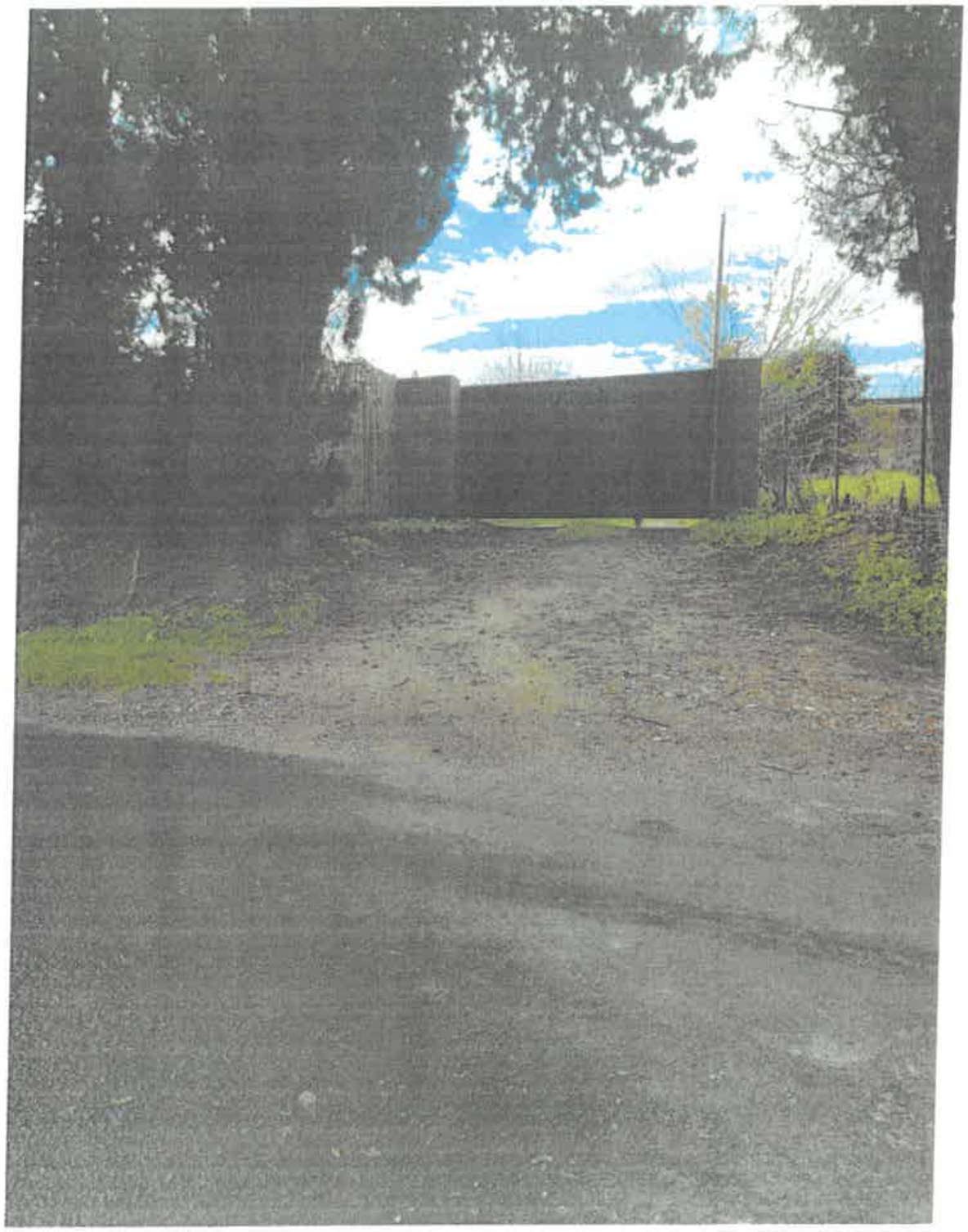

16.11.2026

Salb

Mme SAVOYA Chantal Gerante de la SCI Europyreneenne

(bâtiment solide en murs béton et toiture tôle galvanisée, construit il y a 46 ans) en secteur d'aléa fort (orange/rouge). Or, ce bâtiment n'est pas isolé au milieu des terres puisqu'il est bordé par trois maisons d'habitation (au Sud, à l'Est et à l'Ouest). De plus, le terrain est naturellement surélevé par rapport à la route et n'a jamais été inondé.

Par ailleurs, un permis de construire antérieur délivré sur cette même parcelle pour un bâtiment en dur de 200 m² comprenant un laboratoire et un espace de vente directe au public (projet interrompu suite au décès de mon époux) avait fixé la cote de mise hors d'eau à +0,55 m par rapport au terrain naturel (+0,55 TN) pour la totalité de la construction.

L'État ayant déjà validé cette cote de +0,55 TN pour un projet accueillant du public dans un environnement déjà bâti, je demande que cette altimétrie réelle et cet arrêté antérieur (ci-joint) soient pris en compte pour réviser l'aléa sur notre parcelle et autoriser la réhabilitation partielle du hangar existant en logement de 50 m², afin de m'y reloger de manière pérenne, conforme et sécurisée.

En tant qu'ancienne exploitante agricole connaissant parfaitement l'écoulement naturel des eaux sur la plaine de la Salanque, j'attire également l'attention de la commission d'enquête sur la cohérence du réseau d'agouilles et de fossés entre les communes de Villelongue-de-la-Salanque, Bompas et Sainte-Marie-la-Mer. Les éventuels travaux d'élargissement, de curage ou de détournement des fossés liés à l'aménagement et à la viabilisation de nouveaux secteurs doivent être étudiés avec la plus grande prudence afin de ne pas aggraver le ruissellement ou le refoulement des eaux vers les parcelles situées en aval ou à proximité. »

MAIRIE
16 NOV. 2026
VILLELONGUE de la SALANQUE
66410

le 16-10-2026

Madame SAVOYA chantal

« Le présent projet consiste en le changement de destination partiel d'un hangar agricole existant en murs béton et toiture tôle galvanisée d'une surface totale de 200 m² (construit il y a 46 ans), afin d'y aménager une partie habitable de 50 m² (les 150 m² restants conservant leur usage de stockage et garage). Le bâtiment s'inscrit dans un environnement déjà habité, étant entouré de trois maisons d'habitation au Sud, à l'Est et à l'Ouest.

Le bâtiment est implanté sur une partie naturellement surélevée du terrain par rapport à la route (cote hors d'eau validée à +0,55 m par rapport au terrain naturel lors d'un précédent arrêté pour la totalité de l'édifice) et dispose déjà des raccordements nécessaires : un branchement électrique existant et une alimentation en eau assurée par un forage privé déclaré.

L'assainissement des 50 m² habitables sera assuré par un dispositif d'assainissement individuel (fosse toutes eaux) déjà présent sur la propriété à plus de 35 mètres de distance du forage existant, dont la mise en conformité sera validée auprès du SPANC. Le projet ne nécessite aucune extension des réseaux publics de la commune.
»

le 16.10.2026

Mme SAVOYA Chantal Gérante SCI EUROpyrenéenne

« L'examen croisé des pièces du dossier démontre d'ailleurs une incohérence manifeste sur nos parcelles (n° 98, 116 et 117) : alors que la carte des aléas fait apparaître des secteurs en bleu (aléa faible / modéré) correspondant aux points hauts naturels du terrain, la carte du zonage réglementaire englobe uniformément l'ensemble en zone rouge. Au regard de la cote réelle du bâtiment à + 0,55 TN (déjà actée par un permis antérieur) et de la présence immédiate de trois habitations voisines, ce classement en zone rouge est disproportionné et doit être rectifié en zone bleue au droit du bâtiment existant.

le 16.10.2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villelongue-de-la-Salanque

dossier n° PC 066 224 09 E0017

date de dépôt : **02 juillet 2009**
demandeur : **Madame SAVOYA Chantal**
pour : **construction agricole (hangar)**
adresse terrain : **LA BARCA, à Villelongue-de-la-Salanque (66410)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Villelongue-de-la-Salanque

Le maire de Villelongue-de-la-Salanque,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 juillet 2009 par Madame SAVOYA Chantal demeurant Rue Jules Ferry prolongée, Villelongue-de-la-Salanque (66410);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction agricole (hangar) ;
- sur un terrain situé LA BARCA, à Villelongue-de-la-Salanque (66410) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 190 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;
Vu le POS approuvé en date du 03/10/1980, révisé le 19/12/2001 et modifié le 11/02/2008 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/06/2006.

Vu la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
Vu les Art. L111-7 à L111-8-4 ; L122-1 et L122-2 ; L123-1 à L123-4 du code de la construction et de l'habitation partie législative.
Vu les Art R111-18 à R111-19-24 du code de la construction et de l'habitation partie réglementaire.
Vu le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.
Vu l'article L123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'avis favorable de DIREC. DEPART. DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES en date du 08/10/2009 ;
Vu l'avis favorable de DDEA en date du 17/07/2009 ;
Vu l'avis favorable de DIREC.DEPART.DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS en date du 24/09/2009 ;
Vu l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité et de Sécurité de l'Arrondissement de Perpignan dans sa séance du 28/09/2009 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions de l'avis, ci-joint, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours devront être rigoureusement respectées.
Les prescriptions de l'avis (ci-joint) de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Perpignan devront être rigoureusement respectées.
Les Prescriptions émises par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dont les avis sont annexés à la présente décision, seront respectés.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 OCT. 2009
Le maire,

MAIRIE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE (Pyr. Or.)

par délégation
Michel CRISTINE
l'Adjoint à l'Urbanisme

NB : Le projet se situe dans la zone Ia qui correspond à un risque de sismicité faible. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 29 mai 1997 sur les règles de constructions parasismiques.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

SAPEURS POMPIERS 66 SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDE 66
SUH / ADS
- 1 OCT. 2009
COURRIER ARRIVE

Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours

Service Prévention

Affaire suivie par :
Cdt Jean-Claude COMMES

Perpignan, le 24 septembre 2009

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

D.D.E.A, SERVICE TERRITORIAL
ROUSSILLON
2 Rue Jean RICHEPIN - BP 50909
66020 PERPIGNAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du

27 OCT. 2009

MAIRIE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE 66410

N° 6622409E0017

par délégation
Michel CRISTINE
l'Adjoint [illegible]

09022596

Code :	L22400050-000- 0
Dénomination :	HANGAR SAVOYA
Adresse :	Ldt La Barca
	VILLELONGUE DE LA SALANQUE
Dossier :	PC 22409E0017
Objet :	Hangar agricole.

Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'une étude que vous trouverez ci-après.

Pour le Directeur empêché
Le Chef du Groupement Territorial
des Services Opérationnels empêché

Capitaine Pascal TABA

DDE 66
SUH/ADS
- 1 OCT. 2009
COURRIER ARRIVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAPEURS POMPIERS 66

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES-ORIENTALES
Service Prévention

RAPPORT
Etude de dossier N° 09022596

Code :	L22400050-000- 0
Dénomination :	HANGAR SAVOYA
Adresse :	Ldt La Barca VILLELONGUE DE LA SALANQUE
Dossier :	PC 22409E0017
Objet :	Hangar agricole.
Demandeur :	Mme SAVOYA Chantal
Date d'instruction :	24 septembre 2009
Affaire suivie par :	Cdt Jean-Claude COMMES

PERMIS DE CONSTRUIRE
Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du
27 OCT. 2009

MAIRIE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE 66410

N° 66224 09E0017

par délégation
Michel CRISTINE
l'Adjoint à l'Urbanisme

I - DESCRIPTION

Lieux du travail : Hangar de 190 m² pour élevage d'escargots comprenant 1 bureau, 1 local frigo, 1 salle d'eau et 1 atelier.

II - REGLEMENTATION

Pour ce qui me concerne, le projet présenté semble assujetti aux dispositions du Code du Travail et plus particulièrement à son Livre II, 2ème partie, Titre III : "HYGIENE ET SECURITE".

Cet établissement doit répondre aux dispositions prévues par le Décret n° 92.333 du 31 mars 1992 relatif aux conditions de sécurité dans les lieux du travail.

En conséquence, il conviendra d'inviter l'exploitant à se conformer aux règles de sécurité précitées ainsi qu'à celles qui pourraient lui être imposées par le service chargé du contrôle et de l'application de ces règles.

III - PRESCRIPTIONS

CODE	PRESCRIPTIONS
DI1.1	Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après : a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar, implanté à une distance maximale de 150m de l'entrée principale de l'établissement. En outre, ce

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63.78.28 - Fax administratif : 04.68.63.78.26
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

	poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau. b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 30 m^3 si la première solution ne peut être obtenue. Cette réserve doit être installée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. La réserve d'eau doit être située à moins de 150m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables. A défaut de pouvoir réaliser cet équipement dans le respect de ces caractéristiques minimales, il doit être proposé des moyens de défense en eau supplétifs qui doivent être soumis à l'approbation du Service Départemental Incendie et de Secours. Si l'immeuble est équipé de colonnes sèches imposées par la réglementation, la distance entre poteaux d'incendie et raccords d'alimentation des colonnes ne devra pas être supérieure à 60 mètres par les chemins praticables (largeur > 1,80 m).
CT57	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie : Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel. Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Assurer la première intervention par au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum (1) pour 200 mètres carrés de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau. (Article R. 232-12-17 du code du travail)

Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées : AVIS FAVORABLE.

PERMIS DE CONSTRUIRE
Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du

27 OCT. 2009

N° 6622409E0047

Le rapporteur préventionniste,

Cdt Jean-Claude COMMES

par délégation
Michel CRISTINE
l'Adjoint à l'Urbanisme

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63.78.28 - Fax administratif : 04.68.63.78.26
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Procès-verbal d'avis de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Perpignan

Commune de VILLELONGUE DE LA SALANQUE (66 410)

Dossier : 09/328 Permis de construire n° : PC 066 224 09 E0017

Demandeur : Mme SAVOYA Chantal

Adresse des travaux : LA BARCA

Nature des travaux : construction hangar agricole

Date de l'avis : 28/09/2009

Affaire suivie par : H. LAFAURIE

DDE 66
SUHLADS
- 5 OCT. 2009
COURRIER ARRIVE

OBSERVATIONS ARRETEES LORS DE L'ÉTUDE

A l'issue des travaux le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. L'attestation sera délivrée, soit par un contrôleur technique, soit par un architecte autre que celui qui a signé le permis de construire.

Le présent procès-verbal ne porte que sur la partie de l'établissement qui reçoit du public.

Le projet doit prendre en compte les exigences liées aux handicaps, visuel, auditif, mental et moteur, conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application.

- Exigence de sécurité (protection des piétons à proximité des lieux "véhicules").

Déficience motrice :

Avis favorable.

PERMIS DE CONSTRUIRE
Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du
27 OCT. 2009

MAIRIE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE 66410

N° 66224 09 E 0017

POUR LE PREFET
L'adjoint au chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Didier SARTRE

par délégation
Michel CRISTINE
l'Adjoint à l'Urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
SOUS-PREFECTURE
-9 OCT. 2009
COURRIER ARRIVE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Sce Santé Environnement

Dossier suivi par :
Stéphan GYBELY

☎ : 04.68.81.78.72
Référence :
SG/PERMIS/PC_DT/AUTRES/SAVOYA
VILLELONGUE

Perpignan, le 8 OCT. 2009

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Service Territorial Roussillon
2, Rue Jean Richepin
B.P. 50909
66000 PERPIGNAN

P.C. N°	: 66 224 09 E 0017
COMMUNE	: VILLELONGUE DE LA SALANQUELATOUR-BAS-ELNE
DEMANDEUR	: SAVOYA Chantal
ADRESSE DU PROJET	: LA BARCA
NATURE DU PROJET	: Hangar agricole (escargots).
PJ	: copie du courrier du 29/09/09

Comme suite à votre transmission du 11 septembre 2009, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier cité ci-dessus appelle de ma part un avis FAVORABLE sous les réserves suivantes, vu les précisions apportées par le pétitionnaire (copie ci jointe) :

- que les sanitaires soient privés ;
- si présence d'employés/saisonniers, le gérant doit fournir de l'eau embouteillée au titre du Code du Travail.

PERMIS DE CONSTRUIRE
Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du
27 OCT. 2009

MAIRIE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE 66410

N° 66224 09E0017

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Etudes,

Gisèle SALVADOR

par délégation
Michel CRISTINE
l'Adjoint à l'Urbanisme

